

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-3-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-3-2010 VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE LA GARDERIE « PARFAITEMENT PETITS » SUR UNE SUBDIVISION DU LOT 3 837 862 AU CADASTRE DU QUÉBEC ET À DÉFINIR LES NORMES D'IMPLANTATION, D'ARCHITECTURE ET D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES – 201, RUE DU PRADO, TERRAIN LOCALISÉ DANS LA PHASE 40A DU PROJET PLATEAU – DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES

Adopté par le conseil municipal le 22 juin 2010
entré en vigueur le 30 juin 2010
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2015-01-28

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-3-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 515-3-2010 VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DE LA GARDERIE « PARFAITEMENT PETITS » SUR UNE SUBDIVISION DU LOT 3 837 862 AU CADASTRE DU QUÉBEC ET À DÉFINIR LES NORMES D'IMPLANTATION, D'ARCHITECTURE ET D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES – 201, RUE DU PRADO, TERRAIN LOCALISÉ DANS LA PHASE 40A DU PROJET PLATEAU – DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, chapitre S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

CONSIDÉRANT QU'un projet de garderie de 94 places localisé sur un terrain vacant situé à l'angle des rues du Prado et de Munich, dans la phase 40A du projet Plateau, approuvée le 9 février 2010 (CM-2010-112), laquelle phase réservait le terrain pour cette garderie sans en préciser les détails;

CONSIDÉRANT QUE l'usage s'avère compatible avec le milieu environnant, soit un milieu résidentiel à proximité d'espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE des normes spécifiques à l'autorisation de la garderie ont été définies à l'égard de l'implantation, de l'architecture et des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 avril 2010, a analysé la demande et recommande l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2010-540, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2010 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I
Dispositions déclaratoires

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 515-3-2010 a pour objet de permettre l'octroi d'un permis pour la construction d'un « Service de garderie (6541) » sur une subdivision du lot 3 837 862 au cadastre du Québec et identifié par l'adresse du 201, rue du Prado.

2. RÈGLEMENTS APPLICABLES

Sauf incompatibilité avec une disposition du règlement, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et d'administration des règlements en vigueur s'appliquent à l'immeuble sis au 201, rue du Prado.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

3. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus au règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

4. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Section II
Dispositions administratives

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désignés sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

7. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont les mêmes que celles prévues aux règlements d'urbanisme et se retrouvent au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section I

Dispositions générales

8. USAGE AUTORISÉ

L'usage « Service de garderie (6541) » édicté par le règlement de zonage en vigueur, est autorisé sur l'immeuble formé de la subdivision du lot 3 837 862 au cadastre du Québec et identifié par l'adresse 201, rue du Prado.

9. OCTROI D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'octroi d'un permis de construction pour l'utilisation de l'immeuble formé de la subdivision du lot 3 837 862 au cadastre du Québec (201, rue du Prado) à des fins de « Service de garderie (6541) » est sujet au respect des normes prescrites à la section II du présent chapitre.

Section II

Dispositions particulières

10. NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation relatives à l'usage « Service de garderie (6541) » décrites à la grille des spécifications jointe au règlement à titre d'annexe « I » ainsi que le plan du projet d'implantation de tous les aménagements joint au règlement à titre d'annexe « II » pour en faire partie intégrante comme si ils étaient ici au long reproduits, s'appliquent.

11. ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE D'ACCÈS MENANT AUX CASES DE STATIONNEMENT ET DÉBARCADÈRE

Deux accès au terrain seront aménagés dont l'un par la rue du Prado et l'autre par la rue de Munich.

La largeur minimale des accès au terrain et de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement est fixée à 7 mètres.

La largeur minimale du débarcadère est fixée à 2,5 mètres.

Le tout comme montré au plan numéro 1 préparé par Pierre J. Tabet, architecte, daté du 24 février 2010 et joint au règlement à titre d'annexe « I » comme s'il était ici au long reproduit.

12. NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage « Service de garderie (6541) » et applicable à l'immeuble du 201, rue de Prado est fixé à 9 cases dont une case réservée aux véhicules de personnes handicapées.

13. NORMES ARCHITECTURALES

Le revêtement des murs extérieurs de la façade principale et de la façade latérale sur rue doit être composé de briques, de pierres ou d'acrylique dans une proportion minimale de 75 % de leur superficie.

Le revêtement des murs extérieurs des façades arrière et latérale (non adjacente à une rue) du bâtiment principal doit être composé de briques, de pierres ou d'acrylique dans une proportion minimale de 50 % de leur superficie.

Le revêtement des murs extérieurs adjacents à une rue d'un bâtiment accessoire ou d'un dépôt à déchets et de matières récupérables doit être composé à 75 % de briques ou de pierres, à l'exception des ouvertures.

14. COULEUR DES MATÉRIAUX DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

La couleur principale des matériaux du revêtement extérieur doit être de couleur « terre ». Des couleurs complémentaires peuvent être utilisées pour rehausser les détails architecturaux.

15. PENTE DU TOIT

La pente du toit du bâtiment principal doit présenter un rapport minimal de 2 : 12 et maximal de 4 : 12.

16. LOCALISATION DU DÉPÔT À DÉCHETS ET DE MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Le dépôt à déchets et de matières récupérables sera localisé dans la cour latérale nord, adjacente à l'immeuble sis au 209, rue du Prado.

Une clôture en mailles de chaîne opaque (avec bandes de vinyle) d'une hauteur de 1,8 mètre ainsi qu'une haie de cèdres le long de la limite latérale jusqu'à la ligne avant de terrain, seront aménagés.

Le dépôt à déchets et de matières récupérables ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans la cour avant.

Le tout comme montré au plan numéro 1 préparé par Pierre J. Tabet, architecte, daté du 24 février 2010 et joint au règlement à titre d'annexe « I » comme s'il était ici au long reproduit.

17. EXIGENCES MINIMALES DE PAYSAGEMENT

Une bande de verdure doit être aménagée selon les normes suivantes :

- 1° La bande de verdure doit comporter une largeur minimale de 2 mètres le long de la ligne de rue du Prado.
- 2° La bande de verdure doit comporter une largeur minimale de 3 mètres le long de la ligne de la rue de Munich.
- 3° La bande de verdure doit comporter une largeur minimale de 1,2 mètre du côté du terrain occupé par le 209, rue du Prado.

De plus, le bâtiment principal doit être bordé d'une bande de verdure ou d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 mètre le long de la façade principale et de la façade adjacente au stationnement du côté de la rue de Munich.

18. AIRE DE JEUX

L'aire de jeux doit être adjacente au bâtiment principal et être située dans les cours arrière et latérales de l'immeuble. La superficie de l'aire de jeux ne doit pas être inférieure à 4 mètres carrés par enfant sans jamais être inférieure à 80 mètres carrés. L'aire de jeux doit être aménagée dans un espace distinct, délimité à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

19. PLANTATION D'ARBRES EXIGÉE

Un arbre doit être planté à intervalles de 12 mètres linéaires, en bordure de toute ligne de rue bordant l'immeuble du 201, rue du Prado.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un arbre doit avoir les dimensions mentionnées ci-dessous, à savoir :

- 1° Un D.H.P. d'au moins 5 centimètres pour un arbre feuillu.
- 2° Une hauteur d'au moins 2 mètres pour un conifère.

La plantation d'arbres doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

- 20.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 JUIN 2010

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

R-515-3-2010

(2010-05-25)

USAGES PERMIS

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	catégorie d'usages permise		C1							
3	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS									
4	usage spécifiquement exclu									
5										
6	usage spécifiquement permis		6541							
7										

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

8	TERRAIN									
9	superficie (m ²)	min.								
10	profondeur (m)	min.								
11	largeur (m)	min.								

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

12	STRUCTURE									
13	isolée		*							
14	jumelée									
15	contiguë									
16	MARGES									
17	avant (m)	min./max	7,5/							
18	latérale 1 (m)	min.	3							
19	latérale 2 (m)	min.	3							
20	latérale sur rue (m)	min./max	4/							
21	arrière (m)	min.	3							
22	BÂTIMENT									
23	hauteur (étages)	min./max	1/3							
24	superficie d'implantation (m ²)	min.	100							
25	superficie de plancher (m ²)	min.								
26	largeur du mur avant (m)	min.	10							
27	RAPPORTS									
28	logement/bâtiment	min./ma.								
29	espace bâti/terrain	min./max	/0,40							
30	plancher/terrain (C.O.S.)	min./max								
31	DIVERS									
32	degré d'impact de l'usage	Art. 451								
33	hiérarchie commerciale	Art. 454								
34	type d'entreposage extérieur	Art. 466	A							
35	exigence particulière relative au stationnement	Art. 475								
36	affichage particulier	Art. 495	B							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--

Date d'impression : 2010-05-05

Ville de Gatineau
Règlement numéro 515-3-2010
Annexe 1 : Grille des spécifications

Date d'impression : Le 25 mai 2010

ANNEXE II

**PLAN D'IMPLANTATION PRÉPARÉ PAR PIERRE J. TABET,
ARCHITECTE, 24 FÉVRIER 2010**

R-515-3-2010

(2010-05-25)

